

RECEVU / Paradox

31 AOUT 2000

30

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

→ Entente BTP

→ Particularités par l'Amont - fait

Copie - ETS 30
p. 12

ARRÊTE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Le Directeur de la SOCIÉTÉ DETRIVALOR, dont le siège social est situé : 780, rue du Manéguen 56850 CAUDAN, en vue exploiter à la même adresse dans la Z.I. de Kerpont une plate-forme de regroupement, tri et prétraitement de déchets du du BTP avec recyclage d'inertes, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande 28 février au 28 mars 2000 ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de : Lanester et Caudan ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 juillet 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

DEEE → Frip
Eau

DIS → local sans fumelle
pas de réseau
pas de ref d'
cur de fond.

AP 28/8/2000

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CLASSEMENT

La Société DETRIVALOR dont le siège social est situé à CAUDAN (56850) – 780 rue du Maneguen est autorisée à exploiter à la même adresse dans la ZI de Kerpont une plate-forme de regroupement, tri et pré-traitement de déchets du BTP avec recyclage d'inertes mentionnés au 1.2 ci-après.

Le tonnage annuel collecté et apporté sur le site est de 47 100 tonnes.

La présent autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour la collecte, le tri et le conditionnement des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et qui sont mentionnés au § 1.2 ci-après.

1.1 - Classement des installations classées

N° de la rubrique alinéa	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées	A : station de transit 30 000 tonnes/an de matériaux inertes 15 000 tonnes/an de DIB 2 100 tonnes/an de DIS	Autorisation
98 bis A-1)	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de polymères	A-1) : installés dans un bâtiment occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³ Quantité entreposée égale à environ 150 m ³	Autorisation
2515 2)	Broyage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW Puissance installée égale à 178 kW	Déclaration

1.2 - Déchets admissibles dans l'établissement suivant l'avis relatif à la nomenclature des déchets paru au Journal Officiel du 11 novembre 1997

▪ **Déchets inertes**

Matériaux	Codes nomenclature
Béton	17.01.01
Briques	17.01.02
Tuiles et céramiques	17.01.03
Asphalte	17.03.02
Terres et cailloux (terrassment)	17.05.01
Matériaux d'isolation (laine de verre, roche ...)	17.06.02.01
Matériaux inertes en mélange	17.07.01.02

▪ **Déchets industriels banals (DIB)**

Matériaux	Codes nomenclature
Emballages :	
- papier/carton	15.01.01
- matières plastiques	15.01.02
- bois (palettes)	15.01.03
- métalliques	15.01.04
- composites	15.01.05
- mélanges	15.01.06
Bois non traités	17.02.01.99
Verre	17.02.02.00
Matières plastiques (PVC, PP, PE, ...)	17.02.03
Métaux et leurs alliages :	
- cuivre, bronze, laiton	17.04.01
- aluminium	17.04.02
- plomb	17.04.03
- zinc	17.04.04
- fer et acier	17.04.05
- étain	17.04.06
- métaux en mélange	17.04.07
- câbles	17.04.08
- autres métaux	17.07.99
Polystyrène (matériaux d'isolation)	17.06.02.02
Déchets de construction et de démolition en mélange	17.07.01.99

▪ **Déchets industriels spéciaux (DIS) ou particuliers**

Matériaux	Codes nomenclature
Bois traités et produits de traitement (DIS)	03.01.02.01 03.01.03.01 03.02.00
Peintures (DIS)	08.01.01 08.01.02
Emballages souillés	15.01.99.01
Déchets de construction et de démolition contenant des déchets dangereux	17.07.01.01
Matériaux de construction à base de gypse (plâtre)	17.01.04
Matériaux de construction à base d'amiante	17.01.05

1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement collecte, réceptionne, trie et valorise les déchets inertes, DIB et DIS du BTP. Ces déchets comprennent notamment du bois, des matières plastiques, des métaux, du papier, du carton et des déchets industriels spéciaux, notamment des résidus de peinture et de traitement de bois, en faible quantité.

Les déchets dangereux, toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs ... ainsi que les déchets fermentescibles ne peuvent être traités ou stockés dans les installations. Sont également exclus, les déchets non pelletables, pulvérulents, liquides.

1.3.2 - Implantation de l'établissement et description des principales installations

L'établissement est situé à CAUDAN – ZI de Kerpont – 780, rue de Maneguen.

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 64, 279, 281, 282 – section AE d'une superficie de 91 a 64 ca.

Les installations se composent principalement d'un pont bascule, de zones de tri et de stockage, ainsi que d'un concasseur de déchets minéraux.

1.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets.

2.4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservées pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

X 2.8 - Contrôle de l'accès – Clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef, etc). Le site est gardienné.

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Odeurs

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3 - Poussières

3.3.1 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.3.2 - Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent (brumisation).

3.3.3 - L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm³. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/h, la valeur-limite est alors de 40 mg/ Nm³ de poussières.

3.3.4 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoins.
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- Les écrans de végétation doivent être régulièrement entretenus.
- Les stockages des inertes doivent être régulièrement arrosés en période sèche.
- Lors du tri des déchets particuliers (inertes, plâtre) une brumisation pourra être effectuée si nécessaire.
- 8 - Les déchets d'amiante ciment seront conditionnés en big-bag et stockés sur une aire couverte.
- Le stockage de plâtre sera protégé par une bâche.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesure.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

- 4.2.1 -** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
- 4.2.2 -** Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux issues de la zone de tri (eaux de brumisation, déversement accidentel de produits liquides ou eaux de lavage) seront collectées gravitairement dans une cuve de rétention d'une capacité de 500 litres.

Les eaux de cette cuve seront enlevées régulièrement par un récupérateur agréé, et traitées en tant que déchets conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.4 - Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la commune de CAUDAN.

De même les eaux de l'aire de lavage des véhicules et les eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif. Les caractéristiques de ces rejets devront satisfaire aux valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST < 600 mg/litre
- DCO < 2000 mg/litre
- hydrocarbures < 10 mg/litre

4.5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site seront collectées gravitairement et dirigées vers un bassin de décantation de 480 m³ situé à l'extrémité sud de la plate-forme avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales rejoignant le ruisseau du Plessis. Le bassin devra être curé régulièrement.

Les caractéristiques de ces eaux rejetées au milieu naturel devront satisfaire aux normes ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO ≤ 25 mg/litre
- MES ≤ 25 mg/litre
- hydrocarbures ≤ 10 mg/litre

4.6 - Deux fois par an un contrôle des rejets sera effectué par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes.

le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.7.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.3 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute contamination du sol et des eaux souterraines.

ARTICLE 5 – DECHETS

- 5.1 -** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement et prioritairement :

- de limiter à la source la quantité de ses déchets,
- de trier, recycler et valoriser ses sous-produits de fabrication.

- 5.2 -** Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

- 5.3 -** Les déchets produits par l'entreprise et les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

- 5.4 -** Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.5 - Déchets inertes

Les déchets inertes apportés sur le site (béton, asphalte, granulats ...) seront valorisés par concassage à une granulométrie finale de 0/100.

Ces déchets ainsi traités seront commercialisés en tant que matériaux pour la voirie ou remblais.

Les matériaux non recyclables (terres, fines ...) seront acheminés sur un CET de classe III.

Les déchets inertes contenant des DIB en mélange seront préalablement dirigés vers la plate-forme de tri. Les DIB ainsi extraits seront acheminés vers un CET de classe II ou valorisés, notamment les bois, papiers, cartons, plastiques et métaux.

5.6 - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) (peintures, sous-produits de traitement du bois, emballages souillés) ou matériaux particuliers (amiante ciment, plâtre)

Ces déchets ne seront acceptés sur le site que s'ils ont été préalablement triés.

Les DIS seront éliminés soit dans des centres de stockage de classe I ou dans des installations spécialisées dans le traitement de ces déchets (incinérateur, etc ...).

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Généralités

- 6.1.1 -** Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.1.2 -** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 6.1.3 -** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- 6.1.4 -** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...).

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).
- L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.5 - Contrôle des niveaux de bruit

- 6.5.1 -** L'exploitant devra réaliser 6 mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle de niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.
- 6.5.2 -** Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des

.../...

niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Implantation

Les installations et les dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

7.1.2 - Toitures

La toiture du bâtiment recevant les déchets à trier sera en matériaux incombustibles et intégrera sur au moins 2 % des systèmes d'évacuation des fumées avec des commandes manuelles et automatiques pour 0,5 % de la surface de la toiture.

7.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.4 - Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosives strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.5 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.6 - Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.7 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.8 - Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.9 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.10 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- Des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- Un robinet d'incendie armé situé dans le bâtiment tri à proximité de l'issue. Il est protégé du gel. ↗
- Deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française NFS 61.213. Les appareils doivent être alimentés par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ces poteaux d'incendie doivent être implantés à moins de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, leur zone de protection pourra être étendue à 400 mètres maximum.

En outre :

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH.
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; le personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs (désenfumage suivant normes en vigueur notamment) et

.../...

extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

- Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Un plan prévisionnel d'intervention sera réalisé conjointement avec les Services d'Incendie et de Secours du Morbihan.
- Un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel.
- Les voies d'accès à l'usine (*) sont maintenues constamment dégagées.
- Les voies de circulation (*) intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et devront être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers.
- Le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.

(*) Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres.
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilotonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres.
- Sur-largeur $S = 15/R$
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %, ramenée à 10 % pour les échelles aériennes.

7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,

- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Concernant ce dernier point, l'affichage de consignes précises sera effectif à proximité du téléphone urbain avec indication :

☞ du numéro d'appel des sapeurs-pompiers	18
☞ du numéro d'appel de la gendarmerie	17
☞ du numéro d'appel du SAMU	15
☞ des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.	

7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RECEPTION, TRI ET STOCKAGE DES DECHETS

8.1 - Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les accès au site doivent pourvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente d'une surface suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

8.2 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.3 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

8.4 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

8.5 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

8.6 - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

8.7 - Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.8 - Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

8.9 - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.10 - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

8.11 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

8.12 - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

8.13 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente . Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

ARTICLE 9 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 10 – Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 11 – En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de CAUDAN et LANESTER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CAUDAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 – Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur Le Directeur de la Société DETRIVALOR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM les Maires des communes visées à l'article 13 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Sous-Préfet de Lorient

- M. (Mme(s)), (MM.) le(s) Maire(s) de (d') CAUDAN et LANESTER

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
Service de l'Eau et des Equipements Techniques - 1 boulevard Adolphe Pierre
56321 Lorient Cédex

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes

- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex

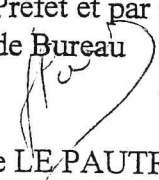
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02

- M. Roger ROBERT - commissaire-enquêteur
11, rue Brizeux- 56400 LE BONO

- Monsieur Le Directeur de la SOCIÉTÉ DETRIVALOR
780, rue du Manéguen 56850 CAUDAN

Vannes, le 28 AOÛT 2000

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Bureau


Monique LE PAUTREMAT

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel HENRY